

motivé la loi du 27 décembre 1833 (*Bulletin officiel*, n^o 1661), qui proroge jusqu'au 1^{er} octobre prochain le délai fixé par celle du 4 août 1832 pour la nomination des juges de paix, existant pour une nouvelle prorogation ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La nomination des juges de paix et de leurs suppléans sera faite dans les deux mois de la loi ou de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires ¹.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

30 JUIN 1834. — n. 612. — *Arrêté qui règle les retenues des traitemens des agens diplomatiques.* — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre d'État ayant par intérim la signature du département des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le traitement de tout agent diplomatique, chef de mission, absent de son poste par suite d'un congé obtenu sur sa demande, est assujéti, pendant la durée du congé, à une retenue d'un tiers.

Le traitement d'un chef de mission, absent pour le service de l'État, et en vertu d'un ordre du ministre des affaires étrangères, n'est soumis à aucune retenue.

par M. Milcamps le 23 juillet. Discussion et adoption unanime par 64 membres, le 24. (*Monit.* des 20, 21, 23, 24 et 25.)

Envoi au Sénat le 15 juillet. Adoption unanime le 26. (*Mont.* des 16 et 27.)

¹ « L'art. 54 de la loi de 4 août 1832, porte : « avant le 1^{er} janvier 1834, le Roi nommera les juges de paix et les suppléans. » Jusqu'à cette nomination les fonctions des juges de paix continuaient d'être temporaires. Ils ne devaient partager avec les conseillers des cours, et les juges des tribunaux, le bienfait de l'immovibilité que par l'effet de la nomination du Roi. — C'est ainsi que d'après la déclaration de M. le ministre, conforme aux principes constitutionnels, les juges de paix nommés depuis la loi du 4 août 1832, jouissent déjà de ce bienfait. Le délai fixé par la prédite loi a déjà été prorogé par celle du 27 décembre 1833, par le motif qu'il convenait que la circonscription des cantons judiciaires précé-

2. Tout secrétaire de légation qui, en l'absence d'un chef de mission, par suite de congé, remplit par intérim les fonctions de chargé d'affaires, a droit à la moitié de la retenue prescrite ci-dessus ; l'autre moitié tourne au profit du trésor.

Lorsqu'aux termes du § 2, de l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu à exercer de retenue, le secrétaire de légation, faisant par intérim fonctions de chargé d'affaires, reçoit pendant la durée de l'intérim une indemnité équivalente au sixième du traitement du chef de mission qu'il remplace ; mais alors l'indemnité sera prise sur le crédit alloué au budget des affaires étrangères pour les dépenses imprévues.

3. Notre ministre d'État ayant par intérim la signature du département des affaires étrangères (M. le comte Félix de Mérode) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 31 juillet 1834.

26 JUILLET 1834. — n. 613. — *Loi portant suppression des droits imposés par les tarifs de douanes à la sortie d'animaux* ². — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les droits imposés à la sortie par les tarifs de douanes sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les vaches, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux, sont supprimés ³.

dât les nominations. Les nombreux travaux qui occupent la Chambre ne permettront pas de voter d'ici au 1^{er} octobre ces circonscriptions. De là, la nécessité d'une nouvelle prorogation » (Rapp. de la section centrale.)

² Proposition par M. d'Hoffschmidt, à la Chambre des Représentans, le 8 février 1834 (*Montt.* du 9). — Rapport, au nom de la Commission d'industrie, par M. Zoude, le 14 juin (*Monit.* des 15 et 16) ; discussion et adoption unanime, par 61 votans, le 17 juin (*Monit.* du 18).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. de Rodes, le 16 ; discussion, les 18 et 19 ; adoption, à cette dernière séance (*Monit.* des 16, 17, 19 et 20).

Voy. La loi générale du 26 août 1822, n^o 38, art. 143, et le tarif, n^o 39.

³ « L'opinion de la Commission d'industrie n'a pas été un instant douteuse sur l'accueil qu'elle réservait à la proposition de M. d'Hoffschmidt ; comme

2. Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des formalités exigées par l'art. 143 de la loi générale, sur tels points des frontières où il jugera que cette exemption peut être utile ¹.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
AUG. DUVIVIER.

Et par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

26 JUILLET 1834. — N. 614. — *Arrêté portant approbation de l'adjudication pour la construction, par voie de concession de péages, de ponts fixes sur la Meuse et l'Ourthe à Liège.* — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 15 de ce mois pour la construction, par voie de concession de péages, de ponts fixes sur la Meuse et l'Ourthe dans la ville de Liège, pour l'établissement de communications nouvelles entre les rues de l'Université et Devant-les-Carmes, d'une part, et le quartier d'Outre-Meuse et la route de Spa, d'autre part ;

Vu les lois des 19 juillet 1832 et 22 juillet courant sur les concessions de péages ;

elle se rattachait à un objet de subsistance dont l'usage est en raison du progrès de la richesse générale, votre Commission a voulu se fortifier de l'assentiment des chambres de commerce et des Commissions d'agriculture; elles ont été consultées et toutes ont été favorables; il en est même qui ont été plus loin; et c'est ainsi que les chambres de commerce de Bruxelles et d'agriculture de Bruges ont émis le vœu que des primes fussent accordées à l'exportation. — En effet, quand on considère le nombreux bétail que le pays produit, il est difficile de se rendre compte des motifs qui ont pu déterminer le gouvernement précédent à frapper de droits une des branches les plus importantes de l'industrie agricole. Quoi qu'il en ait été de ces motifs, il y aurait absurdité de continuer ce régime, quand une loi libérale, en favorisant les distilleries, en a augmenté le nombre et par suite celui des bêtes grasses qui s'accroît prodigieusement. » (Rapp. à la Chambre des Représentans.)

« Cet article a été ajouté au projet primitif par la Commission d'industrie. » S'il y a unanimité, a dit son rapporteur, pour l'abolition du droit, il n'en est pas de même pour l'affranchissement de toute déclaration aux frontières. — Les partisans des déclarations invoquent les difficultés qu'il y aurait de recueillir des notions statistiques sur nos exportations, tandis que par l'absence de ce moyen de contrôle, il serait assez difficile de réprimer l'introduction frauduleuse du

Revu notre arrêté réglementaire du 26 août 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'adjudication dont il a été fait mention est approuvée; le sieur Mathieu Moreau, demeurant à Liège, est en conséquence déclaré concessionnaire des ponts à établir sur la Meuse et l'Ourthe dans la ville de Liège, avec ouvrages accessoires ouvrant une communication directe entre les rues de l'Université et Devant-les-Carmes, d'un e part, et le quartier d'Outre-Meuse et la route de Spa, d'autre part, et ce pour un terme de cinquante-neuf ans six mois, et aux clauses et conditions du cahier de charges approuvé par notre ministre de l'intérieur le 24 juin dernier.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la Justice le 31 juillet 1834.

30 JUILLET 1834. — N. 615. — *Arrêté portant convocation du collège électoral du district de Courtray, à l'effet d'élire un représentant*

bétail étranger. — Ces objections n'ont pas paru sérieuses: votre Commission estime d'abord que le Gouvernement peut avoir d'autres moyens de connaître le montant des exportations... et on pourra croire à la sincérité des déclarations qu'il recueillera, lorsqu'elles ne coûteront rien aux contribuables... L'intérêt du pays réclame l'exportation d'un produit qui dépasse considérablement ses besoins; et cette exportation éprouvera beaucoup d'entraves si elle doit être soumise à la disposition de l'art. 143 de la loi générale, parce que cette formalité ne peut être remplie sans être accompagnée de mesures de surveillance qui feront manquer le but que l'auteur de la proposition a voulu atteindre » (L'exportation même en fraude des donanes étrangères.) « mais si l'omission de cette disposition est avantageuse à notre commerce de bétail, son maintien est nécessaire là où les importations frauduleuses sont à craindre: c'est au Gouvernement, appréciateur des besoins du commerce, à juger de l'opportunité de la mesure; et, votre Commission lui abandonne ce soin avec confiance. » (Rapp. à la Chambre des Représentans.)

M. de Robiano a proposé, au Sénat, d'ajouter à la loi un article 3, ainsi conçu: « L'entrée en Belgique des vaches, bœufs, taureaux, est prohibée sur toute la frontière hollandaise, depuis le mois de juillet jusqu'à la fin d'octobre de chaque année. » Cet amendement n'a pas été adopté.